



N° 021/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 août 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 28 mai 2015 de la Direction de l'Université
(refus d'inscription tardive aux examens)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a été immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) dès l'année académique 2013-2014 en vue d'études au sein de la Faculté des SSP en sciences du sport et de l'éducation physique.
- B. Le 27 septembre 2014, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a précisé au recourant qu'il n'avait qu'une seule tentative à ses examens de la première session en raison d'un échec définitif auprès de l'Université de Genève.
- C. Le 15 mars 2015, le recourant a procédé à l'inscription de ses enseignements en omettant de s'inscrire aux examens.
- D. Durant le semestre de printemps 2015, les inscriptions aux enseignements et aux examens étaient possibles du 16 février au 15 mars 2015. Les inscriptions tardives étaient, quant à elles, possibles du 16 au 27 mars 2015.
- E. Par courriel des 16 février et 9 mars 2015, la Faculté des SSP a rappelé à tous les étudiants l'obligation de procéder aux inscriptions. Lesdits courriels précisent qu'aucune inscription faite au-delà des délais ne sera prise en compte sans paiement d'une taxe pour inscription tardive.
- F. Les 16 et 23 mars 2015, la Faculté des SSP a indiqué, par courriel, au recourant et à tous les étudiants dans sa situation qu'il devait s'inscrire aux examens d'ici au 27 mars 2015 s'il le souhaitait. Le recourant n'a pas donné suite à ce courriel. Un mail personnel lui a même été adressé le 16 mars 2015.
- G. Les 10, 11 et 12 mai 2015, le recourant s'est adressé à la Faculté des SSP afin de requérir une inscription tardive à ses examens.
- H. Le 13 mai 2015, la Faculté des SSP a rejeté la demande du recourant au motif que le recourant avait été informé à satisfaction des délais et modalités d'inscription aux examens et qu'il ne les avait pas respectées. La Faculté rappelle que même suite au courriel personnel reçu lui invitant à procéder à une demande d'inscription tardive, il n'a pas donné suite.

- I. Le 19 mai 2015, M. X. a recouru auprès de la Direction contre la décision de la Faculté des SSP précitée.
- J. Le 28 mai 2015, la Direction s'est prononcée. Elle a rejeté le recours au motif que selon l'art. 54 du Règlement de Faculté, les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements et aux épreuves dans les délais fixés par le Décanat. L'art. 5 des Directives de la Faculté des SSP en matière d'inscription tardive stipule que passé les délais prévus pour les inscriptions tardives, plus aucune inscription n'est prise en compte. En l'espèce, l'inscription tardive était encore possible jusqu'au 27 mars 2015, le recourant ne s'étant pas inscrit, il ne peut plus le faire passé ce délai. En appliquant ces articles, la Direction estime que la Faculté a respecté les principes de la légalité et de l'égalité de traitement.
- K. Le 1^{er} juin 2015, M. X. a recouru à l'encontre de la décision précitée auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL). Il admet ne pas s'être inscrit par sa faute et conclut à pouvoir tout de même s'inscrire aux examens, la sanction étant disproportionnée. Il demande en outre à être auditionné.
- L. Le 3 juin 2015, l'avance de frais de CHF 300.- était requise ; avance acquittée le 5 juin 2015.
- M. Le 8 juin 2015, la Direction s'est déterminée, elle conclut au rejet du recours et valide la décision de la Faculté de refus d'inscription tardive.
- N. Le 17 août 2015, la Commission de recours a statué par voie de circulation.
- O. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 28 mai 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 20 mai 2014 a été déposé le 1^{er} juin 2015. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

2.1. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer, notamment, les modalités de déroulement des examens, y compris le système mis en place, en l'occurrence par la Faculté des SSP pour l'inscription aux examens.

2.2. Selon l'article l'art. 54 du Règlement de Faculté et l'art. 14 du Règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique, les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens pendant les périodes définies par le Décanat, dans les délais fixés par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et plans d'études. Ces délais sont impératifs.

2.2. Durant le semestre de printemps 2015, les inscriptions aux enseignements et aux examens étaient possibles du 16 février au 15 mars 2015. Les inscriptions tardives étaient, quant à elles, possibles du 16 au 27 mars 2016.

2.3. Selon l'art. 5 de la Directive du Décanat SSP en matière d'inscriptions tardives aux enseignements et aux examens, les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais sans que cela ne soit justifié par un cas de force majeure avéré doivent adresser une demande d'inscription tardive à l'attention du secrétariat des étudiants. Toute demande d'inscription tardive non justifiée par un cas de force majeure avéré ne sera acceptée que moyennant le paiement d'une taxe de retard. Au début de chaque année académique, le Décanat fixe un délai après chaque période d'inscription pendant lequel les inscriptions tardives sont acceptées moyennant une taxe de retard. La taxe de retard doit être impérativement payée au comptant, au secrétariat du Décanat, au plus tard le dernier jour du délai susmentionné. Au-delà de ce délai, aucune inscription tardive n'est acceptée, sous quelque motif que ce soit.

2.4. Les inscriptions tardives étaient, quant à elles, possibles du 16 au 27 mars 2015, le recourant ne s'est pas inscrit dans les délais prévus aux examens de la session de printemps 2015.

3. Le recourant invoque que le refus de son inscription tardive a des conséquences particulièrement lourdes pour lui ; il invoque ainsi le principe de la proportionnalité.

3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2.1. Le texte de l'art. 5 de la Directive est clair. Cette norme ne confère aucune liberté d'appréciation à l'autorité ; au-delà du délai d'inscription tardive, aucune inscription tardive n'est acceptée, sous quelque motif que ce soit. La première condition fait déjà défaut, faute de base légale permettant une dérogation, ce moyen ne peut être que rejeté.

3.2.2. Une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. Dans une telle hypothèse - admise restrictivement - une dérogation au principe de la base légale est nécessaire (ATF 129 III 656, consid. 4.1).

3.2.3.. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la

situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer/Malinverni/Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.2.5. La CRUL considère que la Direction n'a pas versé dans l'arbitraire en refusant l'inscription tardive du recourant. Il a en effet reçu plusieurs courriels l'informant de la procédure, dont un adressé personnellement. Il était donc bien informé des démarches à entreprendre. La Direction n'a pas considéré que la situation du recourant justifiait une dérogation au principe de la base légale. La CRUL ne peut que suivre la Direction sur ce point. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 27.08.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :